



N° 2860

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 juin 2015.

## PROJET DE LOI

*ratifiant l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles **Wallis et Futuna**, en **Polynésie française** et en **Nouvelle-Calédonie** de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'**enseignement supérieur** et à la **recherche** et l'ordonnance n° 2015-25 du 14 janvier 2015 relative à l'application à **Mayotte** de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'**enseignement supérieur** et à la **recherche** et de l'article 23 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la **formation professionnelle**, à l'**emploi** et à la **démocratie sociale**.*

(Renvoyé à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Manuel VALLS,

Premier ministre,

PAR Mme Najat VALLAUD-BELKACEM,

ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur  
et de la recherche.



## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, les articles 126 et 127 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ont autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures législatives nécessaires à l'extension et à l'adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte. Le deuxième alinéa de l'article 126 et le dernier alinéa de l'article 127 prévoient qu'un projet de loi de ratification doit être déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de ladite ordonnance.

Dans son **article 1<sup>er</sup>**, le présent projet de loi porte ainsi ratification de l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et de l'ordonnance n° 2015-25 du 14 janvier 2015 relative à l'application à Mayotte de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et de l'article 23 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, qui ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française le 15 janvier 2015.

**L'article 2** a pour objet d'actualiser la composition du conseil d'administration de l'université de la Polynésie française en supprimant la représentation obligatoire du territoire de Wallis-et-Futuna. Cette représentation qui existe depuis la création de l'université française du Pacifique par le décret n° 87-360 du 29 mai 1987 a été maintenue lors de la séparation des deux centres universitaires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française en 1999. Or, la représentation des îles Wallis et Futuna au conseil d'administration de l'université de la Polynésie française ne se justifie pas. Les élèves des îles Wallis et Futuna ne poursuivent pas leurs études en Polynésie mais en Nouvelle-Calédonie et il n'existe pas de lien entre ce territoire et la Polynésie française en matière d'enseignement supérieur.



## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et l'ordonnance n° 2015-25 du 14 janvier 2015 relative à l'application à Mayotte de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et de l'article 23 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui sera chargée d'exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et l'ordonnance n° 2015-25 du 14 janvier 2015 relative à l'application à Mayotte de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et de l'article 23 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale sont ratifiées.

### **Article 2**

La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 773-2 du code de l'éducation est remplacée par la phrase suivante : « Toutefois, dans le conseil d'administration siègent trois représentants de la Polynésie

française, les autres catégories de personnalités extérieures disposant d'au moins un représentant. »

Fait à Paris, le 10 juin 2015.

*Signé* : Manuel VALLS

Par le Premier ministre :  
*La ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche*  
*Signé* : Najat VALLAUD-BELKACEM



## **PROJET DE LOI**

ratifiant l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et l'ordonnance n° 2015-25 du 14 janvier 2015 relative à l'application à Mayotte de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et de l'article 23 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

**NOR : MENJ1509733L/Bleue-1**

## **ETUDE D'IMPACT**

**4 juin 2015**

*Article 2 : suppression du représentant du territoire de Wallis-et-Futuna  
au sein du conseil d'administration de l'université de Polynésie française*

## **1. Diagnostic et état du droit**

Pour toutes les universités, des dispositions législatives déterminent les catégories de personnalités extérieures qui siègent dans leurs conseils. Ainsi, le dernier alinéa de l'article L. 773-2 du code de l'éducation, relatif aux instances de l'université de la Polynésie française, prévoit que « *Les catégories de personnalités extérieures appelées à siéger dans les conseils ainsi que le nombre de sièges qui leur sont attribués sont déterminés par les statuts. Toutefois, dans les conseils d'administration siègent trois représentants de la Polynésie française et un représentant du territoire de Wallis-et-Futuna, les autres catégories de personnalités extérieures disposant d'au moins un représentant.* ».

Cette disposition impose donc la présence d'un représentant du territoire de Wallis-et-Futuna dans le conseil d'administration de l'université de la Polynésie française.

Cette représentation existe depuis la création de l'université française du Pacifique par le décret n° 87-360 du 29 mai 1987. Cette université comportait deux centres universitaires implantés respectivement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. La représentation du territoire de Wallis-et-Futuna a été maintenue lors de la séparation des deux centres universitaires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française en deux universités distinctes survenue en 1999 et lors de la codification par l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 créant un article pour les instances des deux universités (L. 773-2 du code de l'éducation pour l'université de la Polynésie française et L. 774-2 du même code pour l'université de la Nouvelle-Calédonie). La codification, réalisée à droit constant, a laissé subsister une incohérence en mentionnant « les conseils d'administration » dans ces deux articles alors que les établissements publics ne disposent que d'un conseil d'administration.

## **2. Nécessité de légiférer et dispositif juridique**

La modification des catégories de personnalités extérieures représentées dans les conseils des universités nécessite de modifier des dispositions législatives. Pour l'université de la Polynésie française, il s'agit de modifier l'article L. 773-2 du code de l'éducation.

La représentation obligatoire du territoire de Wallis-et-Futuna au conseil d'administration de l'université de la Polynésie française ne se justifie pas. Les élèves des îles Wallis et Futuna ne poursuivent pas leurs études en Polynésie mais en Nouvelle-Calédonie et il n'existe pas de lien entre ce territoire et la Polynésie française en matière d'enseignement supérieur.

Il est en conséquence proposé de modifier la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 773-2 pour ne prévoir la présence obligatoire que de trois représentants de la Polynésie française.



### **3. Impacts**

Cette mesure donnera de la souplesse à l'université de la Polynésie française pour fixer précisément dans ses statuts la composition de son conseil d'administration et facilitera la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnalités extérieures représentées au sein de son conseil d'administration dans le respect de l'article L. 712-3 du code de l'éducation.

Elle permettra des mesures d'économie financière dans la mesure où l'université n'aura plus à supporter sur son budget les frais de déplacement et d'hébergement du représentant du territoire de Wallis-et-Futuna. En effet, le coût annuel pour l'université du déplacement d'un représentant de ce territoire pour assister à quatre conseils d'administration peut être estimé à 10 000 €.

### **4. Consultations**

L'Assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna et l'Assemblée de Polynésie française ont été saisies ; elles sont réputées avoir donné un avis favorable en l'absence d'avis exprès.

Le comité technique de l'université de la Polynésie française a rendu un avis favorable à la modification projetée de l'article L. 773-2 du code de l'éducation le 13 mai 2015.





